



Arrêt

**n° 191 160 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et de l'ordre de quitter le territoire pris le 17 avril 2013 et lui notifiés le 30 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003 sous le couvert d'un visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 14 janvier 2011, la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en l'occurrence 1 an, renouvelable sous la condition de produire un permis de travail B et la preuve de l'exercice d'un travail effectif et récent. Elle a été mise en possession d'une carte A valable du 3 mars 2011 au 9 janvier 2012 qui a été prolongée une première fois jusqu'au 9 janvier 2013.

1.3. Le 14 février 2013, la requérante - qui a entre-temps épousé un ressortissant marocain autorisé au séjour avec lequel elle a eu un enfant né le 13 avril 2013 - a sollicité pour la seconde fois le renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour qu'elle a assorti d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de séjour:

« Considérant qu'en date du 14/01/2011 l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant qu'elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 03/03/2011 au 09/01/2012 prolongé jusqu'au 09/01/2013 sur base d'un permis de travail B;
Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un permis de travail B obtenu en séjour régulier, d'un contrat de travail valable ainsi que de la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que le 14/02/2013 (soit plus d'un mois après la péremption de son titre de séjour), l'intéressée demande le renouvellement de sa carte A. Elle ne produit pas un permis de travail B valable mais un accusé de réception pour une demande de permis de travail de type C introduite le 02/12/2012 auprès de la région bruxelloise;

Considérant que le 11/03/2013 l'Office des Etrangers réclame donc à l'intéressée un permis de travail B valable;

Considérant que suite à cela, l'intéressée produit ses deux permis de travail B périmés, ceux de "2010-2011" et de "2011-2012";

Considérant que le 22/03/2013 nous demandons à nouveau à l'intéressée de produire un permis de travail de type B valable en rappelant qu'elle est soumise au permis de travail de type B et non au permis de travail de type C. Suite à cela, nous recevons en date du 03/04/2013 un fax de la commune nous informant que la requérante ne possède ni permis de travail B ni contrat de travail ;

Considérant que le fait d'être inscrite le 28/01/2013 dans une liste d'attente pour des cours du jour dans l'ASBL Collectif Alpha ne constitue pas un travail effectif;

Considérant que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions inhérentes à son séjour à savoir apporter la preuve qu'elle exerce une activité lucrative sous couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail B valable), sa demande de renouvellement de carte A est rejetée.

Elle devra prendre ses dispositions pour obtempérer à l'Ordre de Quitter le Territoire ci-annexé.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(carte A expirée le 09/01/2013);

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

1.5. Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, pour défaut de document d'identité, par une décision du 2 avril 2014. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 179 790 du 20 décembre 2016. Ce 2 avril 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de cette seconde décision a été rejeté par un arrêt n° 191 159 du 31 août 2017.

1.6. Par un second courrier daté du 1^{er} juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 15ter) prise le 19 juillet 2013.

1.7. Par un courrier daté du 19 septembre 2013, la requérante a de nouveau introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15quater) prise le 4 mars 2014.

1.8. Par un courrier recommandé daté du 21 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 novembre 2014 que la partie défenderesse a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 191 158 du 31 août 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle expose ainsi que :

« Attendu que c'est à tort que le Ministère de l'Intérieur a enjoint à la requérante de quitter le territoire belge en motivant sa décision du 17.04.2013 sur la base de l'article 9 et l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que le conseil d'état a dit pour droit qu' "est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples informations investigations n'apparaissent pas nécessaires" (C.E., 12 août 1992, n°40.082, Asante Waa) ;

Que le principe de bonne administration impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E., 23 février 1996, n°58.328, Hadad) ;

Qu'il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision (C.E., 31 mai 1979, n°19.671, SA Integam) ;

Attendu en l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pris le soin, avant de rendre sa décision, de considérer la situation familiale de la requérante ;

Que pourtant, la partie défenderesse savait que la requérante était l'épouse de Monsieur [M. L.] puisqu'une demande de regroupement familial avait été introduit ;

Que la partie requérante ne s'est pas non plus inquiétée concernant le fait que lors de la prise de la décision, la requérante avait mis au monde son enfant depuis seulement 4 jours ;

Que par conséquent, la partie défenderesse n'a pas adéquatement apprécié le cas qui lui était présenté ;

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à l'étranger le droit à mener une vie familiale même en dehors de son pays ;

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme "lorsque l'étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille, et par la suite porter atteinte au respect de sa famille (Cour eur. D. H., arrêt Moustaqim c. la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385) ;

Qu'en joindre à la requérante de quitter la Belgique sans se soucier de son sort ou de son époux ni même de son bébé, aurait un effet disproportionné sur sa vie familiale et privée par rapport à la nécessité d'appliquer la loi sur l'immigration ou de sauvegarder l'ordre public ;

Que l'expulsion de la requérante dans ces conditions pourrait constituer, en outre, un traitement inhumain et dégradant à l'article 3 de la CEDH ;

Qu'il convient d'annuler les actes litigieux ; »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

3.2. L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1^{er} Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

3.3. Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la requérante ne conteste nullement le constat posé dans le premier acte attaqué selon lequel elle est restée en défaut de remplir la condition mise au renouvellement de son autorisation de séjour, à savoir produire un permis de travail B, alors que ce motif suffit à fonder valablement cette décision.

3.5. La requête ne contient d'ailleurs aucune critique qui concerne directement la première décision attaquée. L'entièreté de l'argumentation y développée est axée sur l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué. La requérante soutient que la partie défenderesse en lui délivrant un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération la constitution dans son chef, depuis l'octroi de son autorisation temporaire de séjour, d'une vie familiale dont elle ne pouvait ignorer l'existence compte-tenu du fait qu'elle avait introduit parallèlement une demande d'admission au séjour, a violé son devoir de minutie et les articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil observe cependant qu'il ressort des faits de la cause tels que développés ci-avant qu'à la suite des décisions querellées dans le présent recours, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elle a fait valoir sa vie familiale et que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments auxquels elle a répondu par une décision d'irrecevabilité prise le 28 novembre 2014, assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces deux décisions a par ailleurs été rejeté par un arrêt n° 191 158 prononcé ce jour.

3.6. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la requérante n'a plus intérêt à son moyen. A défaut d'autres critiques, le recours doit être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM